

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 16497 du 26 septembre 2008
dans l'affaire X / Ve Chambre**

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2008 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître E. MASSIN, avocat, et Monsieur Ch. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous seriez commerçant et vous auriez vécu à Conakry. Depuis un an, vous auriez eu une relation avec une fille dénommée [J.], de confession chrétienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis que vous auriez fréquenté votre petite amie, son père, un commandant de gendarmerie, vous aurait menacé de vous tuer à plusieurs reprises parce qu'il n'acceptait pas que sa fille fréquente un homme de religion musulmane. Vous auriez cependant continué à voir [J.]. Le 25 mai 2007, vous auriez appris que [J.] était enceinte. Votre père l'aurait également appris et vous aurait chassé de la maison. Il aurait également chassé votre mère du domicile familial. Vous seriez allé vivre chez un ami. Le 5 juin 2007, votre petite amie serait venue chez votre ami à la suite des coups qu'elle aurait reçus de la part de son père, qui avait appris la nouvelle de sa grossesse. Vous auriez tenté de la soigner et vous l'auriez conduite à l'hôpital. Votre petite amie serait cependant décédée le 6 juin 2007. Le médecin aurait appelé les gendarmes car il suspectait que vous étiez l'auteur des coups infligés à votre petite amie. Vous auriez été arrêté et accusé d'avoir tué votre petite amie. Vous auriez été emmené au commissariat central de Belle Vue où vous seriez resté détenu jusqu'au 2 juillet 2007. A cette date, vous auriez été transféré à la Maison Centrale. Vous y auriez été détenu jusqu'au 31 décembre 2007, date à laquelle vous vous seriez évadé grâce à l'intervention de votre oncle. Vous seriez allé vous réfugier chez un ami de votre oncle. Vous auriez quitté la Guinée le 26 mars 2008 et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 mars 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, un avis d'évasion, un document intitulé « Notes de recherches », un mandat d'arrêt, deux certificats médicaux et une lettre manuscrite de votre oncle.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous craignez d'être tué en cas de retour en Guinée car le père de votre petite amie, commandant de gendarmerie, et les autorités judiciaires vous recherchent à la suite du décès de votre amie, que vous seriez accusé d'avoir tué (CGRA, p. 9 et p. 10).

Il convient cependant de relever que ces accusations (de même que les accusations d'avortement contenues dans les documents que vous déposez), à les supposer établies – ce qui n'est pas le cas – ne se rattachent aucunement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution, en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. En effet, votre arrestation et votre détention liées aux accusations de coups ayant entraîné la mort et d'avortement relèvent du droit commun et ne peuvent pas s'apparenter à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour l'un des motifs susmentionnés.

De même, les menaces de mort dont vous feriez l'objet de la part du père de votre amie, un commandant de gendarmerie, s'apparentent à un conflit de nature privée et ne relèvent pas de l'un des critères de la Convention de Genève, ce dernier agissant à titre strictement privé et nullement dans l'exercice de ses fonctions. Le seul fait que le père de votre amie n'accepte pas votre relation en raison de votre religion différente (CGRA, p. 18) n'amène pas à une autre conclusion, le conflit demeurant purement privé. Relevons encore qu'indépendamment de votre crainte des autorités de votre pays, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que ces autorités ne seraient pas en mesure de vous apporter leur protection, en raison de l'un des critères de la Convention de Genève.

Quand bien même les faits que vous invoquez relèveraient du champ d'application de la Convention de Genève – quod non – , il y a lieu de relever que vos déclarations sont demeurées imprécises sur les aspects fondamentaux de votre demande d'asile de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

En effet, alors que votre demande d'asile repose sur votre relation, pendant un an (CGRA, p. 13), avec votre petite amie dénommée [J.], vos propos au sujet de celle-ci et de votre relation ne permettent pas de conclure à la réalité des faits que vous avancez. Vous avez bien sûr pu préciser l'identité de votre petite amie, son ethnie, son lieu de naissance et son âge (CGRA, p. 13) mais interrogé sur votre vécu pendant un an avec elle, vos déclarations sont demeurées imprécises et générales. Ainsi, vous avez déclaré connaître votre petite amie depuis un an mais vous êtes demeuré incapable de préciser la date de votre rencontre (CGRA, p. 13). Invité à présenter votre petite amie, vous avez donné quelques traits généraux de son physique et lorsqu'il vous a été demandé de parler de son caractère et de sa personnalité, vous vous êtes limité à déclarer qu'elle avait bon caractère, qu'elle était gentille et que vous vous aimiez (CGRA, p. 14). La question vous a été posée et vous avez ajouté qu'elle était disponible et qu'elle vous aidait (CGRA, p. 14). A la question de savoir en quoi elle vous aidait, vous avez parlé d'une aide financière et matérielle et quand il vous a été demandé de préciser si elle vous aidait autrement, vous vous êtes limité à répondre « en tout cas, elle m'a aidé dans beaucoup de cas », sans illustrer autrement vos propos (CGRA, p. 14). De même, à la question de savoir ce que vous faisiez quand vous vous voyiez, soit trois à quatre fois dans la semaine (CGRA, p. 14), vous avez déclaré que vous alliez au cinéma ou vous promener (CGRA, p. 15). Vous n'avez évoqué aucune autre activité au motif qu'elle devait réviser ses cours et que vous n'aimiez pas aller danser (CGRA, p. 15). Quant à sa religion, vous avez déclaré que votre petite amie était chrétienne mais vous n'avez pas pu préciser à quel courant elle appartenait, déclarant que vous ne voyez pas une différence (CGRA, p. 16). Vous avez bien déclaré qu'elle priait et allait à l'église mais vous n'avez pas pu citer les fêtes religieuses auxquelles elle participait, hormis les 24 et 25 décembre, sans toutefois pouvoir préciser à quoi cette fête correspond (CGRA, p. 17). Vous n'avez pas pu préciser non plus le nom de ses frères et soeurs au motif que vous ne les auriez pas vus (CGRA, p. 17).

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre relation avec votre petite amie de confession chrétienne, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par vous et que vos déclarations ne sont dès lors pas crédibles. Votre faible niveau d'instruction ne saurait expliquer les imprécisions relevées ci-dessus, les questions s'y rapportant portant en effet sur une relation que vous auriez personnellement vécue pendant une année, à raison de trois à quatre rencontre par semaine (CGRA, p. 14).

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été arrêté le 6 juin 2007 et avoir été détenu jusqu'au 31 décembre 2007, date à laquelle vous vous seriez évadé. Un certain nombre d'imprécisions ont cependant été relevées discréditant les faits que vous invoquez. Ainsi, vous avez déclaré avoir été arrêté par des gendarmes mais resté incapable de préciser, voire même de donner une estimation, de leur nombre (CGRA, p. 18).

De même, interrogé sur votre vécu pendant votre détention à la Maison Centrale, où vous seriez resté pendant six mois (CGRA, p. 12), vos déclarations sont demeurés imprécises et générales. Invité à relater vos conditions de détention, vous n'avez évoqué que l'horaire des repas (CGRA, p. 19). La question vous a été posée et vous avez déclaré que vous étiez frappé devant la porte de votre cellule (CGRA, p. 19). De plus, alors que vous seriez resté dans une cellule avec une quarantaine de personnes, vous n'avez pu citer le nom que de quatre d'entre elles au motif que vous aviez l'habitude de ne fréquenter que celles-là (CGRA, p. 19). De même, interrogé sur votre quotidien en détention, vous avez déclaré « je ne faisais rien du tout, on n'acceptait même pas que je sorte » (CGRA, p. 22). Confronté au fait que vous étiez avec d'autres personnes dans une cellule pendant plusieurs mois, vous avez répondu « qu'est-ce que vous voulez savoir, si je travaillais par exemple » (CGRA, p. 22). Le collaborateur du Commissaire général vous a alors expliqué qu'il vous appartenait de lui expliquer votre vécu pendant ces six mois de détention mais vous avez répondu « on faisait rien, j'étais là assis » (CGRA, p. 22). La question de savoir si vous parliez avec vos co-détenus vous a encore été posée et répondant par l'affirmative, vous n'avez pas pu préciser vos sujets de conversation, hormis le fait que vous parliez de votre problème (CGRA, p. 22). En outre, invité à réaliser un plan de votre lieu de détention, vous avez dessiné succinctement un couloir, six cellules, deux salles et un poste de police (CGRA, pp. 23 et 27) mais vous êtes demeuré incapable de préciser,

sur ce plan, l'entrée de la Maison Centrale au motif que vous aviez les yeux bandés à votre arrivée (CGRA, p. 23). Confronté au fait que vous auriez pu constater certaines autres choses lors de votre évasion, vous avez répondu que tout le monde crait, ce qui ne saurait suffire à expliquer le manque de précisions sur votre plan (CGRA, p. 23).

Quant à votre évasion, vous n'avez pas pu préciser les démarches entreprises par votre oncle en vue de vous faire évader, vous limitant à déclarer qu'il a du donner beaucoup d'argent (CGRA, p. 24). Vous ignorez en outre le nom des gardiens qui vous ont fait évader, le montant payé par votre oncle et à qui il aurait remis cet argent, supposant que c'était aux gens qui vous ont fait sortir (CGRA, p. 24). Ces imprécisions sont d'autant moins explicables que vous auriez encore revu votre oncle lorsque vous étiez en refuge chez son ami (CGRA, p. 24).

Au surplus, force est de constater que les circonstances de votre voyage demeurent imprécises et donc non crédibles. Ainsi, alors que votre oncle aurait organisé votre voyage (CGRA, p. 7), vous n'avez pas pu préciser les démarches qu'il aurait effectuées pour l'organisation de votre voyage (CGRA, p. 7). A la question de savoir qui avait financé votre voyage, vous avez déclaré que votre oncle a tout fait mais vous n'avez pas pu préciser le coût de ce voyage (CGRA, p. 7). Quant aux documents avec lesquels vous auriez voyagé, vous avez déclaré avoir eu en mains un passeport vert mais vous ignorez l'identité de son titulaire et s'il contenait ou non votre photo, au motif que vous ne l'aviez pas ouvert (CGRA, p. 7).

Les éléments relevés ci-dessus permettent de remettre en doute les circonstances réelles de votre fuite.

Enfin, il convient encore de relever que votre présence en Guinée en 2007 est sérieusement remise en doute au vu de vos déclarations lacunaires sur les mouvements de grèves ayant paralysé le pays au début de l'année 2007. Ainsi, alors que vous avez déclaré que l'un de vos co-détenus avait été arrêté au cours des manifestations (CGRA, p. 20), il vous a été demandé de quelles manifestations il s'agissait. Vous avez répondu « c'est tout ce qui s'est passé en Guinée, les affrontements » (CGRA, p. 20). Il vous a été demandé de parler de ces événements et vous vous êtes limité à déclarer qu'il s'agit d'une affaire entre syndicalistes et le gouvernement et que les syndicalistes ont lancé la grève (CGRA, p. 20). Vous n'avez pas pu préciser autre chose sur cette grève car vous ne faites pas de politique (CGRA, p. 20). Interrogé alors sur votre quotidien pendant les grèves, vous avez déclaré « lorsque les grèves ont commencé, j'étais parti à Dalaba » (CGRA, p. 20). Vous avez pu préciser quand avait commencé la grève, soit le 10 janvier (CGRA, p. 20), mais interrogé sur la situation à Dalaba à l'époque, vous avez déclaré qu'au village, tout était calme (CGRA, p. 20). Vous n'auriez rien constaté car vous étiez au village (CGRA, p. 21).

Il ressort cependant des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue, document de réponse du CEDOCA du 8 mai 2008) que « la grève générale a été observée dans tous les secteurs et sur l'ensemble du territoire guinéen, y compris dans des petites localités à l'intérieur du pays » et qu' « il y a eu une très forte médiatisation des événements ». Or, comme vous l'avez vous-même déclaré Dalaba est « un grand village » et que c'est comme « Mamou, Labé, Pita » (CGRA, p. 20). Relevons encore que vous avez été incapable de préciser les raisons à l'origine de la grève déclenchée par les syndicalistes. Certes, vous avez déclaré qu'on avait nommé Eugène Camara comme Ministre (CGRA, p. 21, mais vous n'avez nullement pu préciser les motifs de la grève en janvier 2007, déclarant « je ne sais pas, peut-être les syndicalistes étaient déçus du Président Conte » (CGRA, p. 21). Il n'est toutefois pas crédible qu'un citoyen guinéen présent au moment des grèves générales ayant paralysé le pays sur tout son territoire ignore ces événements (voir document de réponse du CEDOCA du 8 mai 2008). Cela est d'autant moins crédible dans votre chef que vous avez déclaré avoir eu votre petite amie au téléphone, restée à Conakry à l'époque, être rentré après les grèves à Conakry et avoir côtoyé pendant votre détention un co-détenu ayant été arrêté dans le cadre desdites grèves.

Ces éléments jettent donc le doute sur votre présence réelle en Guinée début de l'année 2007, soit à l'époque où vous auriez connu des problèmes en raison de votre relation, depuis un an, avec votre petite amie.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, s'agissant du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les autres documents concernent votre détention et votre évasion (avis d'évasion, notes de recherche, mandat d'arrêt) mais ils ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations au vu de ce qui précède. Relevons d'ailleurs que leur authenticité est sérieusement remise en doute dès lors que l'auteur de l'avis d'évasion n'est pas identifiable et que le cachet apposé sur cet avis d'évasion et sur les « notes de recherches » comporte une anomalie inexplicable dès lors que ces documents sont censés être officiels (voir la mention « subistutut »).

Interrogé encore sur les circonstances dans lesquelles votre oncle aurait obtenu ces documents, vos propos ne reposent que sur des suppositions de votre part, selon lesquelles « je ne sais pas comment il les a obtenus, peut-être les gendarmes sont venus et les ont donnés à ma mère » (CGRA, p. 5 ; dans le même sens, p. 6). Cette imprécision de votre part remet également en cause la force probante de ces documents, dès lors que lorsque ces documents auraient été déposés à votre domicile, vous auriez toujours été présent en Guinée. Le Commissariat général considère dès lors que ces documents n'ont aucune force probante, ayant été déposés uniquement pour les besoins de la cause.

Quant aux documents médicaux que vous avez déposés, à savoir un certificat médical venant de Guinée et un certificat d'un médecin belge, bien qu'ils constatent certaines séquelles, force est de constater qu'ils ne permettent pas d'établir un lien de causalité entre ces séquelles et les faits – non crédibles- que vous invoquez.

Enfin, s'agissant de la lettre manuscrite de votre oncle, il s'agit d'une correspondance privée qui ne revêt dès lors aucune force probante.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'établissez pas qu'il existe, dans votre chef, ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'encourir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante y confirme, pour l'essentiel, le résumé tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.
2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile, ainsi que de la violation de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire.

3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.
4. Dans le dispositif de sa requête, à titre principal, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision litigieuse et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.
5. À l'audience, la partie requérante dépose trois nouveaux documents : une lettre de son oncle du 25 août 2008, une photocopie de la lettre du père de feu la compagne du requérant du 1^{er} août 2008 et une copie de convocation au Commissariat de police du 2 août 2008, adressée à l'oncle du requérant (pièce 9 du dossier de la procédure).

3. La recevabilité des nouveaux éléments

1. Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.

Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;
2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;
2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;
3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in Mon. b., 2 juillet 2008). Cela implique

notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5).*

3. En l'espèce, la partie requérante produit au dossier une lettre de son oncle du 25 août 2008, une photocopie de la lettre du père de feu la compagne du requérant du 1^{er} août 2008 et une copie de convocation au Commissariat de police datée du 2 août 2008. Le Conseil observe que ces trois documents correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3

1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
3. En l'espèce, la décision attaquée repose sur deux ensembles de motifs : le caractère étranger des faits allégués par le requérant et l'absence de crédibilité de son récit, en raison de nombreuses imprécisions relatives à sa petite amie, son arrestation et sa détention, son évasion et les circonstances de son voyage vers la Belgique. La décision note encore que la présence du requérant en Guinée durant l'année 2007 est sérieusement remise en doute au vu de ses déclarations lacunaires sur les mouvements de grève, déclarations examinées à la lecture des informations générales dont dispose la partie défenderesse.
4. Le Conseil considère que tous les motifs de la décision attaquée sont établis, que tant le caractère étranger des faits que le manque de crédibilité se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil souligne que les imprécisions relatives à la détention du requérant sont d'autant plus pertinentes qu'il déclare avoir été incarcéré quelque sept mois.
5. En termes de requête, la partie requérante ne propose aucune explication concrète ou sérieuse aux motifs de la décision. Par rapport au caractère étranger des faits, elle affirme que les persécutions ont eu lieu pour des motifs d'ordre religieux. Le Conseil remarque que non seulement, cet argument n'est nullement étayé dans la requête, mais qu'elle ne conteste pas concrètement que le requérant a été arrêté et détenu pour des motifs qui relèvent du droit commun.
6. Quant au manque de crédibilité du récit, la partie requérante conteste les imprécisions qui lui sont reprochées, arguant que celles relatives à sa petite amie

relèvent d'une appréciation subjective, que s'agissant de son arrestation et de sa détention, le requérant a été assez précis et a dit tout ce qu'il savait, et que s'agissant de sa présence à Conakry en 2007, il a à nouveau dit tout ce qu'il savait et souligne qu'il était alors dans son village. Le Conseil remarque qu'en tout état de cause, aucune critique sérieuse de la décision entreprise n'est avancée par la requête.

7. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'éarter le courrier privé au motif qu'il n'a pas de force probante et sans préciser pourquoi. Concernant les irrégularités relevées dans l'avis d'évasion et les notes de recherches, elle considère qu'il s'agit d'erreurs matérielles dont le requérant ne peut être tenu pour responsable. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas valablement le motif relatif aux circonstances dans lesquelles son oncle aurait obtenu lesdits documents et estime que la motivation de la décision attaquée est adéquate à cet égard.
8. S'agissant des trois documents versés au dossier de procédure, le Conseil note que la lettre de l'oncle du requérant est un courrier privé, dont la faible force probante ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit. Le Conseil constate qu'il y est détaillé tous les frais que l'oncle du requérant a supporté du fait des problèmes de son neveu et, précisément les dépenses effectuées, notamment, au niveau de la police, de la justice et de la maison centrale ; en l'espèce, de telles mentions conduisent à devoir éarter les documents déposés dont l'authenticité ne peut être garantie à partir du moment où ils sont obtenus contre paiement de sommes importantes. À propos de la lettre du père de la compagne du requérant, le Conseil remarque qu'il s'agit d'une plainte adressée au Commissaire central de police de Dixinn contre l'oncle du requérant, document de nature privée dont on ne comprend comment il se retrouve entre les mains de l'oncle du requérant. Quant à la convocation de police adressée audit oncle, le Conseil relève qu'il s'agit d'une photocopie dont l'authenticité ne peut être assurée ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.
9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

2. En termes de requête, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante affirme qu'il existe un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que cette atteinte grave est constituée par les traitements inhumains et dégradants que le requérant risque de subir en cas de retour et que ce risque est accentué par ce qui se passe pour l'instant en Guinée.
3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.
4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419)).
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six septembre deux mille huit par :

,

G. CANART,

Le Greffier,

Le Président,

G. CANART.

B. LOUIS.